## Revue de jurisprudence 2017/2018 de la cour administrative d'appel de Marseille

## Audience solennelle

7 novembre 2018

Madame La Présidente, éminents acteurs de la vie administrative qui nous faites l'honneur de votre présence, très chers collègues,

Avec près de 5 500 affaires jugées par an dans un délai moyen de jugement d'un peu plus d'une année, un ressort comptant cinq tribunaux administratifs, treize départements et une dizaine de millions de justiciables potentiels, personnes morales incluses, on pourrait légitimement craindre qu'il ne soit plus désormais question, en ces murs qui n'abritent qu'une cinquantaine de magistrats et autant d'agents de greffe, que de production de décisions juridictionnelles à la chaine, sur fond d'un stakhanovisme vaguement justifié par un souci devenu prioritaire de maîtriser les délais de jugement. La question se pose d'autant plus que, tel que nous le rappelle le lexique millénaire, l'office du juge ne se limite pas à de dire le droit, au jurisdictio, mais s'étend à l'acte de juger, au judicium, et que les juges ne sont pas simplement, comme l'écrivait Montesquieu et la science politique après lui, « la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ». Sauf à fantasmer au-delà de l'optimisme les progrès à venir de l'intelligence artificielle, l'acte de juger ne saurait être systématique ou mécanique et réclame une interprétation subjective du juge, intégrant les sensibilités éthiques, culturelles et morales d'une société et de son époque. Plusieurs hommes et femmes paraissent même indispensables à tempérer collégialement leurs émotions et le déterminisme de leurs appréciations, à faire preuve ensemble de cette sagacité prudente, de cette phronesis chère à Aristote. On pourrait donc douter, devant le nombre d'affaires à juger, la complexité du droit applicable et la difficulté d'appréhender les valeurs d'une société dont la perpétuelle mutation semble s'accélérer dans une sorte de fuite en avant, de la capacité des juges administratifs à ne pas se borner à dire le droit, à ne pas dénier une partie du pouvoir de rendre justice que leur confère la loi au nom du peuple français, autrement dit, à juger autant qu'ils le peuvent.

Pourtant, et même s'il se trouve facilité par la modernisation de ses outils, à l'opposé de la production d'arrêts à échelle industrielle qu'on pourrait redouter, le travail des magistrats et agents de la juridiction demeure une activité purement artisanale. Ne voyez pas dans cette qualification la marque d'une quelconque déformation professionnelle. Il ne s'agit pas, cette fois, d'en tirer des conclusions en matière d'exonération fiscale sur les plus-values, ni

davantage à propos de l'occupation du sol par « Le palais du Gaz et de l'Electricité » qui nous accueille, inauguré en 1910, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1943 généralisant la délivrance des permis de construire. Non, rassurez vous, c'est seulement que chaque chambre de la Cour forme un petit atelier où on confectionne « à l'ancienne » des arrêts « sur mesure », entièrement « fait main ». Crayon à l'oreille et mètre-ruban en poche, on y fait le plus souvent dans la dentelle, avec un goût prononcé pour les trames à motifs...sobres certes, mais déterminants. On coupe, on copie, on colle une sorte de patchwork à exemplaire unique et signé qu'on va examiner maintes fois et sous toutes les coutures pour un point droit à reprendre ou un faux pli recommandé. On y valorise encore le travail bien fait, le respect des règles de l'art et, tant que faire ce peut, de la langue française. Toute la langue française ou presque, jusqu'ici du moins, puisque la réforme rédactionnelle en cours va limiter quelque peu notre champ d'expression sacrifié sur l'autel de l'intelligibilité. Mais bon, nous avons encore trouvé, dans les arrêts de cette année, des mots qui nous étaient inconnus : l'épaufrure d'une marche, qui désigne l'éclat de pierre ayant été enlevé d'un bloc par accident, ou une noue, sorte de fossé peu profond et végétalisé accueillant des eaux de ruissellement, ou encore la distance orthodromique c'est à dire, « à vol d'oiseau », ce qui est quand même plus joli...

Alors pour finir de se convaincre de la capacité d'adaptation de la Cour à la fonction de juger aujourd'hui, peut être suffit-il de changer de focale, d'y regarder de plus près, de lire les conclusions des rapporteurs publics, les décisions de justice rendues, d'en percevoir les nuances, le souci des faits et de la conformité au droit bref, d'examiner les fruits d'une année de la prestation intellectuelle qu'elle a offert à ses usagers et que nous avons la fierté et le plaisir de vous présenter....et pas seulement parce que, pour une fois, aucun des avocats dans la salle ne prendra la parole après nous. Bien sûr, les quelques affaires qui nous ont paru avoir marqué cette année judiciaire ne sont pas représentatives des rapports qu'entretiendrait, en règle générale, notre société avec ses personnes publiques et réciproquement. On ne fait appel au juge, comme au médecin, au pompier ou au policier qu'en cas d'urgente nécessité, quand le trouble est suffisamment sérieux, le mal profond, quand la maison brûle ou que le danger est imminent. Elles témoignent toutefois assurément de la vive modernité des problématiques sociétales auxquelles le service public et le juge administratif doivent faire face dans notre pays.

Parmi les plus fondamentales figurent probablement l'aménagement du territoire dans le respect de l'environnement. Le volumineux contentieux des plans locaux d'urbanisme a conduit à poursuivre l'œuvre jurisprudentielle du Conseil d'Etat visant à neutraliser les vices affectant l'opération complexe de son élaboration les plus éloignés de la délibération finale

sur la chaine des décisions, en jugeant inopérant le défaut de caractère exécutoire de celle prescrivant cette élaboration<sup>1</sup>. Elle a, en outre, dû fixer des critères d'appréciation de la notion de changement d'orientation du projet d'aménagement et de développement durable qui conditionne la mise en œuvre d'une procédure de révision du plan<sup>2</sup>.

La transition énergétique et l'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable ont donné lieu à une douzaine d'arrêts de la Cour ayant trait à des permis délivrés en Corse du Sud, dans la zone lagunaire de l'étang de Thau ou sur la petite commune d'Elne dans les Pyrénées-Orientales par exemple. L'électricité aérogénérée ou photovoltaïque nécessite de trouver des sites d'implantation d'un nombre important d'éoliennes et de panneaux. Puisque ce ne peut être à proximité des zones habitées, cette implantation est le plus souvent projetée dans des zones naturelles qui risquent alors de ne plus l'être tout à fait. La jurisprudence de notre Cour a été marquée par deux arrêts reconnaissant que l'implantation d'éoliennes sur la pente sud de la montagne noire, dans l'Aude<sup>3</sup>, et sur les crêtes du massif de la Margeride<sup>4</sup>, en Lozère, porterait atteinte à l'intérêt de sites naturels avoisinants. L'appréciation ne pouvait être trop subjective à cet égard, car là où certains retrouvent dans les éoliennes la poésie des moulins à vent, d'autres n'y voient que la lourde patte mécanique de l'homme posée dans la nature. Alors ce qu'a objectivement jugé la Cour, c'est qu'en tout état de cause, l'implantation d'éoliennes affecterait la beauté purement naturelle de leurs paysages qui en fait tout l'intérêt. Aimé Césaire, qui devait probablement s'y connaître en paysage naturel, n'écrivit-il pas que «La justice écoute aux portes de la beauté »? (...) La Cour écoute, en tous cas, à celles de la nature. Cette année elle a rejeté la contestation du classement en zone naturelle et en espace remarquable du littoral de 70% des territoires du Lavandou<sup>5</sup> et du Cannet-des-Maures<sup>6</sup>, veillé à la préservation de ce qui peut encore l'être à Saint-Tropez<sup>7</sup>, rejeté le recours dirigé contre une décision du préfet de la Corse-du-Sud refusant de déclasser treize hectares de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de « Capo-Rosso »<sup>8</sup>, et annulé la déclaration d'utilité publique du préfet du Var relative à la voie de contournement de la commune de Pierre-feu-du-Var9 et censuré l'impact du projet sur

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Plénière, 6 février 2018, Commune de Chateauvieux, n° 17MA03208, R.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 29 mai 2018, Commune de Rustiques, n° 17MA03719, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 6 juillet 2017, Mme H. et autres, n° 16MA04275 et 16MA04330.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 11 avril 2017, Association Les robins des bois de la Margeride et autres, n° 16MA02903, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 12 juin 2018 Association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou, Commune du Lavandou, n°16MA03780 et n° 16MA03790 ; Epoux R., n° 16MA03759 ; Mme T., n° 16MA03758 ; M. C., n° 16MA03757 ; Consorts C. et commune du Lavandou, n° 16MA03791 et 16MA03756 ; Epoux K., n° 16MA03755 ; SCI du Vallon, n° 16MA03754 ; M. L., n° 16MA03744 ; Consorts C., n° 16MA03735.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> 24 mai 2017, Commune de Cannet-des-Maures, n° 16MA01133 et 16MA01134.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> 20 juin 2017, Commune de Saint-Tropez, n° 16MA1136 -16MA01137 et 16MA01079; Mme P., n° 16MA01191; SNC Royal, n° 16MA01236.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> 11 mai 2018, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Commune de Piana, n° 17MA01513.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> 25 juin 2018, Ministre de l'intérieur, n° 17MA02587 et 17MA04031.

l'environnement et l'habitat d'espèces protégées<sup>10</sup>. En revanche, la présence de grands rapaces et de lézards ocellés n'a pas entravé l'exploitation de carrières à Fontès<sup>11</sup>, Mallemort-de-Provence<sup>12</sup> ou Mazaugues<sup>13</sup>, ni l'implantation d'un vaste parc photovoltaïque dans l'Aude, à Antugnac<sup>14</sup>. Il lui a aussi fallu engager la responsabilité de l'Etat et de la commune de Six-Fours-les-Plages en raison de carence dans l'exercice de leur pouvoir de police de l'environnement : ils n'avaient pris aucune mesure pour faire cesser des dépôts illicites d'encombrants par une société de travaux public dans un espace remarquable du littoral alors qu'ils avaient été, à plusieurs reprises alertés par les propriétaires de ces terrains<sup>15</sup>. La Cour a eu aussi à connaître du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Languedoc-Roussillon<sup>16</sup> et a adopté une interprétation constructive du décret du 28 juin 2011 relatif à l'application anticipée de certaines dispositions d'un plan de prévention des risques d'inondation<sup>17</sup>, document dont les récents épisodes climatiques nous ont tristement rappelé toute l'importance dans nos régions.

Une éolienne près de chez soi, voilà qui est fâcheux, surtout si on est chiroptère ou oiseau de nuit mais c'est toujours mieux qu'une centrale thermique à en croire l'indemnisation par la Cour, des préjudices des voisins de l'une d'elle, à Martigues, victimes, lors d'un redémarrage, de rejets atmosphériques de particules combustibles qui retombèrent, sous la forme de grosses goutes d'une pluie huileuse, sur leur propriété criblée de tâches irrécupérables<sup>18</sup>. Les voisins d'un stade se sont trouvés, quant à eux, victimes, de pluies quotidiennes de ballons de foot cette fois, dont la fréquence croissante depuis l'acquisition de la maison a justifié la réparation d'un trouble de jouissance<sup>19</sup>. Pour un voisinage plus discret mais qui a fait l'objet de nombreux recours, des panneaux photovoltaïques sont placés en couverture d'autres ouvrages, sur des serres<sup>20</sup>, des hangars agricoles<sup>21</sup> ou même, illégalement selon la Cour, sur les

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> 1<sup>er</sup> juin 2018, Ministre de la transition écologique et solidaire, n° 17MA02799.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> 5 février 2018, Syndicat viticole AOC Languedoc, n° 17MA02553.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> 9 mars 2018, SAS Lafarge Granulats sud et SAS Lafarge Granulats France, n° 16MA01007.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> 13 octobre 2017, SAS Provence granulats, ministre de la transition écologique et solidaire, n° 15MA02516 et 15MA03283.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> 9 mai 2018, Association Aire et autres, n° 16MA02057.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> 13 mars 2018, M. et Mme R., n° 17MA04122.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> 10 novembre 2017, Association des riverains du Bes et autres, Association avenir d'Alet et autres, n° 16MA00086, 16MA00094 et 17MA03977, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> 9 mars 2018, Commune de Sainte Maxime, n° 16MA02690, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> 28 juin 2018, SA EDF, n° 16MA02445.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> 12 avril 2018, M. T., n° 16MA00401.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> 20 avril 2018, M. et Mme T., n° 16MA00477.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> 20 mars 2017, sociétés Sun'R et Sun'R infrastructure, n° 15MA03681.

ombrières d'un parc de stationnement projeté dans l'espace remarquable du lido de Marseillan<sup>22</sup>.

Sous une forme, il est vrai plus contestée, de protection de la nature et des animaux, la tauromachie a également occupé les magistrats de la Cour cette année, les fiscalistes essentiellement, qui, pour statuer sur une question de décharge de TVA de sociétés qui organisent des corridas à Nîmes et à Béziers ont dû rappeler que malgré les différents tableaux, les protagonistes costumés, les compositions musicales interprétées, les chevaux dressés, la qualité d'artiste reconnue aux toreros par le code général des impôts et la licence d'entrepreneur de spectacles vivants attribuée aux organisateurs d'une corrida, « ce spectacle tauromachique, eu égard à sa singularité, tenant notamment à ce qu'il se déroule dans des arènes autour du thème central de l'affrontement entre l'homme et le taureau, selon un rituel comportant en règle générale la mise à mort de ce dernier » ne saurait être regardé ni comme étant un spectacle de variétés ni comme un spectacle de cirque au sens de l'article 279 du code général des impôts<sup>23</sup>.

L'arène tout aussi colorée du stade vélodrome dont la pelouse avait été détériorée lors du concert de Madonna, en juillet 2009, a donné lieu à un vif contentieux contractuel opposant la ville de Marseille à l'OM qui réclamait réparation pour les pertes imputables à la délocalisation, à Montpellier, du premier match du championnat. La Cour a débouté le club phocéen au motif qu'il avait pris seul la décision irrévocable de délocaliser le match, avant même que la ville ne constate l'indisponibilité du vélodrome qu'elle s'était conventionnellement engagée à mettre à sa disposition prioritaire<sup>24</sup>. Elle eut, par ailleurs, l'occasion cette année de confirmer la légalité des sanctions disciplinaires infligées par la Fédération française de football au Sporting club de Bastia en raison des injures racistes et des menaces de mort proférées à l'égard des arbitres lors d'un match<sup>25</sup> et à son gardien de but, Jean-Louis Leca qui, en brandissant un drapeau corse à la fin d'une rencontre à Nice, dans un climat de tension, avait causé un envahissement du terrain par près de 200 supporters niçois<sup>26</sup>. Le football est décidément un sport à risque si on en croit cette professeur d'éducation physique de Pernes-les-Fontaines, victime d'une invalidante pathologie vertébrale après avoir accidentellement reçu au visage un ballon frappé par l'un de ses élèves, reconnue imputable

<sup>22</sup> 7 novembre 2017, Commune de Marseillan, société centrale solaire du lido, n° 16MA01780 et16MA02031, C+

\_

 $<sup>^{23}</sup>$ 5 juin 2018, Sas Plateau de Valras, n° 17MA01289 ; 27 février 2018, SAS Simon Casas Production, n° 16MA04152 :

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> 23 mai 2018, SSP Olympique de Marseille, n° 17MA3262.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> 30 mars 2018, Fédération française de Football, n° 17MA00886.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> 13 novembre 2017, M. Leca, n° 17MA00142.

au service en appel<sup>27</sup>. En matière d'invalidité, la Cour a également jugé que l'obligation légale incombant aux employeurs de permettre aux travailleurs handicapés de conserver un emploi, de l'exercer et d'y progresser lui impose la mise en œuvre de mesures assurant un exercice effectif de leurs missions<sup>28</sup>.

Outre le lourd contentieux de la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie, les chambres de la fonction publique ont rencontré plusieurs affaires relatives à la compatibilité de certains états de santé avec l'exercice des fonctions. C'est ainsi qu'ont été annulés l'éviction illégale d'un élève narcoleptique du conservatoire régional du Grand Avignon<sup>29</sup> et le refus de nomination au grade de gardien de la paix d'un lauréat du concours souffrant d'une épilepsie se présentant sous une forme mineure et contrôlée par un traitement médicamenteux<sup>30</sup>. La sécurité au travail préoccupe et c'est légitime. La Cour a condamné l'Etat à indemniser le préjudice d'anxiété d'une série de travailleurs de la direction de la construction navale de Toulon vivant dans la crainte d'une vie écourtée par leur longue exposition aux poussières d'amiante<sup>31</sup>. L'Etat connaissait la nocivité de cette exposition et avait pris un décret le 17 août 1977 obligeant à prendre des mesures de protection adaptées mais n'en a rien fait. Inversement, dans le cadre du scandale sanitaire des prothèses mammaires PIP, la Cour a exclu l'Etat de toute responsabilité dès lors que cette société a délibérément caché à l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qu'elle utilisait, dans ses implants, un gel de silicone différent de celui pour lequel elle avait obtenu un certificat de conformité<sup>32</sup>.

Les patientes n'y étaient évidemment pour rien, contrairement à la victime de l'échec de sa mammoplastie imputable à son important tabagisme et qui avait été parfaitement informée de ce risque, non pas par les illustrations de son paquet de cigarettes mais par son chirurgien<sup>33</sup>. En revanche, et même si les faits s'étaient produits durant le mois « sans tabac », la Cour aurait condamné l'hôpital de Martigues à réparer les préjudices corporels de cette patiente gravement brulée dans l'incendie qu'elle a déclenché, dès lors que cette dame dépressive, alcoolique et victime d'un tabagisme intempestif, admise en urgence après avoir

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> 14 septembre 2017, Mme F., n° 16MA00272.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> 10 juillet 2018, M. S., n° 17MA00978, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> 7 mai 2018, M. G., n° 17MA01748.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> 23 mars 2018, M. S., n° 17MA03197.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Série d'arrêts du 5 juin 2018, n° 17MA04189, 17MA04191, 17MA04201, 17MA03265, 17MA04186, 17MA04195, 17MA04198, ainsi que du 17 juillet 2018, n° 17MA00729, 17MA02393, n° 17MA02394, 17MA02395, 17MA02396, 17MA02397, 17MA03278, 17MA03667, 17MA04263, 17MA04202, 17MA04185, 17MA04199, 17MA04196, 17MA04192, 17MA04190.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> 18 janvier 2018, Mme B., n° 15MA04919.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> 14 juin 2018, Mme V., n° 17MA03768

ingéré de l'alcool et des médicaments et placée sous oxygénothérapie, avait été laissée en possession de ses cigarettes et de son briquet à portée de main<sup>34</sup>.

Les drogues ne font pas meilleur ménage dans l'exercice de fonctions à la pénibilité desquelles elles semblent, pour certains, constituer une réponse, puisque la Cour a confirmé les sanctions infligées à un policier de la Bac Nord de Marseille dans le casier duquel avait été trouvés des bijoux et du cannabis<sup>35</sup>, ainsi qu'à un gardien de la prison de Borgo révoqué pour avoir, lors d'une nuit de garde où il était complétement saoul, lourdement négocié un rapport sexuel auprès de deux surveillantes au lieu d'exécuter ses tours de rondes<sup>36</sup>. Lorsque c'est un détenu qui se comporte de la sorte avec ses gardiennes, sur fond de radicalisation religieuse cette fois, et en troublant l'ordre public, sa mise à l'isolement est jugée proportionnée par la Cour<sup>37</sup>. La légalité des assignations à résidence d'individus radicalisés et liés au jihadisme a été réaffirmée<sup>38</sup>. Quant au retrait de l'agrément d'aumônier bénévole du culte musulman des établissements pénitentiaires de la Corse, notamment motivé par les propos radicaux tenus auprès de prisonniers et son refus de serrer la main aux femmes présentes lors d'une réunion publique, son annulation n'est fondée sur l'absence de preuve de la matérialité des faits<sup>39</sup>.

Faire prévaloir la loi sur les dérives qu'augurent ces temps troublés, c'est aussi ce qui a motivé l'annulation de l'arrêté du maire de Six-Fours-les-Plages interdisant au ministère de l'éducation nationale et à toute autorité déconcentrée d'organiser des enseignements du dispositif ELCO « Enseignement des Langues et Cultures d'Origine » dès lors que le maire « ne tient d'aucune disposition légale ou réglementaire le pouvoir de faire obstacle à l'exécution d'une telle décision étatique, fût-ce durant le temps périscolaire et alors même qu'il estimerait les modalités d'organisation de cet enseignement illégales, inconventionnelles ou inconstitutionnelles » 40. La Cour a également limité ses pouvoirs propres en acceptant que ne lui soient pas divulgués les motifs classifiés qui justifiaient le retrait de l'habilitation « secret défense » d'un militaire en litige devant elle 41.

Bien que moins impactée que les juridictions de première instance par l'intensification des mouvements migratoires, la Cour a dû se prononcer cette année sur le sort de nombreux

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> 14 juin 2018, Centre hospitalier de Martigues, n° 16MA01303.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> chbres réunies, 2 décembre 2017, M. F., n° 16MA01929.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ord. 12 décembre 2018, M. P., n° 18MA02379.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> 14 mai 2018, M. V., n° 16MA04624.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> 10 juillet 2017, M. Z., n° 17MA01088.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> 22 janvier 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice, n° 17MA04312 et 17MA04318.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> 21 décembre 2017, Commune de Six Fours les Plages, n° 17MA02297.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> 4 juillet 2017, Ministre de la défense, n° 15MA03711, C+.

migrants. Elle a retenu l'illégalité du placement en rétention d'un demandeur d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert vers un autre Etat membre de l'union européenne, faute pour le législateur d'avoir défini des critères objectifs sur lesquels seraient fondées les raisons de craindre sa fuite, en méconnaissance du règlement Dublin III<sup>42</sup>. Et sur requête du GISTI et de la Cimade notamment, elle a jugé que le dispositif mis en place par le préfet des Bouches du Rhône subordonnant l'accès quotidien aux guichets de la préfecture aux étrangers à la délivrance de tickets en nombre très insuffisant a été annulé pour avoir « porté atteinte à l'intérêt général qui s'attache à ce que l'accès au service public soit assuré dans des conditions normales »<sup>43</sup>.

D'autres traversées de la méditerranée ont occupé les magistrats de la chambre des marchés publics au gré du litige qui a opposé le liquidateur judiciaire de la SNCM à l'office des transports de la Corse à propos du recouvrement d'un trop perçu de 170 M d'euros d'aides publiques illicites aux yeux de la Commission européenne. Pour la Cour, la SNCM ne s'est pas comportée comme un opérateur économique diligent qui ne pouvait ignorer l'irrégularité de la procédure d'octroi de l'aide ni la jurisprudence constante de la Cour de iustice de l'UE<sup>44</sup>. Dans un autre litige, elle a rejeté tout lien de causalité entre l'éviction de la SNCM de la délégation de service public de la desserte maritime de la Corse et le mouvement de grève de son personnel du début de l'année 2011, exclusivement lié à des revendications relatives à l'organisation interne de cette société<sup>45</sup>. La 6<sup>ème</sup> chambre s'est, enfin, prononcée sur l'action en responsabilité contractuelle de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de la Corse qui a continué de préfinancer pour le compte de l'Etat, entre 1994 et 1997, les aides aux agriculteurs en difficulté dès lors que si l'Etat estimait que le dispositif n'était pas reconduit et que les sommes devaient cesser d'être versées par cet organisme bancaire, il n'avait toutefois jamais formalisé ni manifesté cette décision auprès de lui. Il a été condamné à payer une indemnité de plus de 8M d'euros<sup>46</sup>. « *Qui ne dit mot consent* ».

Ce n'est pourtant pas les moyens de communication qui manquent aujourd'hui et les litiges sont évidemment impactés par l'omniprésence du numérique et des réseaux sociaux. A côté du poids des mots choisis, qui demeure, comme à l'ère du plumitif, un des critères essentiels retenus par la Cour, l'appréciation qu'elle porte tient également compte du spectre de leur diffusion par ces nouveaux médias. A ainsi été jugée disproportionnée l'exclusion

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> 15 décembre 2017, M. K-N., n° 17MA00658, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> 21 décembre 2017, GISTI et autres, n° 15MA04624, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> 18 juin 2018, Me Louis, liquidateur judiciaire de la SNCM, n° 17MA01653.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> 7 mai 2018, Me Louis, liquidateur judiciaire de la SNCM, n° 16MA03435.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> 18 juin 2018, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, n° 18MA00336.

temporaire de deux années d'un agent du SDIS de Castries qui avait, à plusieurs reprises, tenus des propos injurieux sur le mur de la page Facebook de son supérieur hiérarchique qui, bien que laissée accessible à tous, a été considéré comme un « canal de communication demeurant, en raison de son mode d'accès, à publicité relativement restreinte »47 mais les insultes répétées, subies par un brigadier de police sur sa page Facebook, procèdent du harcèlement moral<sup>48</sup>. Roland Debbasch, ancien recteur de l'académie de Lyon, a lui obtenu réparation du préjudice moral que lui a causé, au moment où le président de la République a mis fin à ses fonctions, les propos largement diffusés, tenus par le ministre de l'éducation nationale lors d'une interview mettant en cause ses compétences et sa loyauté<sup>49</sup>. Et l'agent municipal publiquement accusé d'occuper un emploi fictif par le candidat d'opposition lors d'une campagne électorale est en droit d'obtenir la protection fonctionnelle de son employeur public parce que ces attaques sont liées à l'exercice de ses fonctions<sup>50</sup>. Enfin, en matière de nouvelles technologies, vous savez peut-être qu'elle est le comble pour le service informatique d'un hôpital? C'est d'être infecté par un virus. Ce jeu de mot facile n'a manifestement pas faire rire le centre hospitalier de Narbonne qui a pu légalement licencier son chef de projet informatique pour insuffisance professionnelle. Le pauvre homme n'avait pas doté le réseau informatique de l'établissement d'un dispositif anti-virus et n'a pas davantage su prendre les mesures adaptée à l'attaque virale survenue ni aux graves dysfonctionnements qu'elle entraina<sup>51</sup>. Le CNRS, quant à lui, cherchait à assouplir au delà du raisonnable les conditions d'emploi d'un de ses informaticiens analystes, au bénéfice de la signature d'un contrat de prestation de services passé auprès de cet ancien agent alors déclaré auto-entrepreneur. La Cour a neutralisé le montage juridique qualifié de détournement de procédure, constaté la continuité de l'emploi contractuel subordonné au CNRS pendant au moins huit années et reconnu la transformation de son contrat en CDI<sup>52</sup>.

Notre champ d'intervention, vous le voyez, est très étendu. Alors, ainsi confronté à une telle variété de situations et d'enjeux humains, la délicate responsabilité de juger en appel pour la dernière fois le fond des litiges, qui suppose tout à la fois de s'élever au dessus d'eux pour s'en dégager émotionnellement et de s'immiscer suffisamment dans leurs entrelacs factuels et juridiques pour mieux les cerner, commande, sans doute, à chaque magistrat, d'y consacrer le temps nécessaire. « *Un jugement trop prompt est souvent sans justice* » prévenait Voltaire. C'est pourquoi, dans la perspective du colloque qui se tiendra cet après-midi, on

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> 20 avril 2018, M. A., n° 16MA04189.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> 9 février 2016, Mme J., n° 14MA03847.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> 13 février 2018, M. Debbasch, n° 16MA03169.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> 20 avril 2018, Mme D., n° 16MA02220, C+.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> 10 juillet 2018, M. B., n° 16MA04343.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Chbres réunies, 13 juin 2018, M. F., n° 15MA02975, C+.

10

peut se demander si continuer d'organiser le travail juridictionnel de manière à conserver cet indispensable délai, au prix éventuel d'une plus rigoureuse appréciation de la recevabilité des recours, n'est pas, finalement, mieux garantir aux justiciables l'accès à une justice d'appel encore à même d'exercer entièrement son office, comme celle dont nous nous sommes fait, auprès de vous, en cette matinée, les témoins.

Nous vous remercions de votre attention.

Gilles ROUX

Premier conseiller près la Cour administrative d'appel de Marseille Rapporteur public